

**E**

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT  
Cabinet  
78, rue de Varenne - 75007 PARIS  
Tél. : 555.95.50 - Poste 28.44

CIRCULAIRE DJAME/CAB/C.85  
N° 5017  
du 22 mai 1985  
Classement : T/60

Le Ministre de l'Agriculture

à

Messieurs les Commissaires de la  
République de Région  
Directions Régionales de l'Agriculture  
et de la Forêt  
Madame et Messieurs les Commissaires  
de la République de Département  
Directions départementales de  
l'Agriculture et de la Forêt

Objet : Application de l'article 41 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, qui complète l'article 52 du code des marchés publics et précise les conditions d'accès aux marchés des entreprises qui n'exécutent des travaux publics qu'à titre accessoire.

Les difficultés rencontrées par les entreprises de travaux agricoles et ruraux pour accéder à certains marchés ont conduit le législateur à compléter l'article 52 du code des marchés publics. Tel est l'objet de l'article 41 de la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne qui stipule :

Il est ajouté après le deuxième alinéa de l'article 52 du code des marchés publics, un alinéa ainsi rédigé :

"Sont également admises à concourir aux marchés les personnes physiques et morales qui exécutent, à titre accessoire, des travaux publics

et qui, n'ayant pas à souscrire de déclaration au titre des congés payés et du chômage intempéries en application de leur régime social, justifient qu'elles versent à leurs salariés les indemnités de congés payés et qu'elles ne les mettent pas en chômage pour cause d'intempéries".

Cette disposition sera insérée dans le code des marchés publics (vous trouverez en annexe à la présente circulaire le libellé complet du nouvel article 52), mais elle est d'application immédiate.

Il vous appartient donc de veiller à ce qu'elle soit bien respectée. Il convient en particulier que des entreprises du secteur agricole ne soient plus désormais écartées de l'accès à des marchés de l'Etat, de collectivités locales, d'associations foncières ou d'associations syndicales autorisées, comportant des travaux publics, c'est-à-dire des travaux de génie civil ou d'infrastructure, au seul motif qu'elles ne cotisent pas aux caisses de congés payés et de chômage-intempéries et qu'elles ne souscrivent pas de déclaration à ce titre.

J'appelle également votre attention sur les termes "à titre accessoire". En effet, l'article 41 de la loi du 9 janvier 1985 ne s'applique qu'aux personnes physiques ou morales pour lesquelles les travaux publics ne constituent pas l'activité principale. Ce qui est le cas des entreprises de travaux agricoles et ruraux et des entreprises paysagistes affiliées au régime de la mutualité sociale agricole, conformément aux dispositions du code rural (articles 1144 et 1147).

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire part des difficultés que pourrait éventuellement poser la mise en oeuvre de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1985.

Le Directeur de l'Aménagement

  
J. RENARD

NOUVELLE REDACTION DE L'ARTICLE 52

du code des marchés publics

Conformément à l'article 39-1 modifié de la loi n° 54-104 du 10 avril 1954, ne sont pas admises à concourir aux marchés de l'Etat les personnes physiques et morales qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu l'avis d'adjudication, l'appel d'offres ou l'offre de l'administration, n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière d'assiette des impôts, des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et des cotisations aux caisses de congés payés et de chômage intempéries, ou n'ont pas effectué le paiement des impôts, taxes, majorations et pénalités ainsi que des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, des cotisations aux caisses de congés payés et de chômage intempéries et des majorations y afférentes exigibles à cette date.

Toutefois, sont admises à concourir aux marchés les personnes qui, à défaut de paiement, ont constitué des garanties jugées suffisantes par l'organisme ou le comptable responsable au recouvrement.

Conformément à l'article 41 de la loi n° 8530 du 9 janvier 1985, sont également admises à concourir aux marchés les personnes physiques et morales qui exécutent, à titre accessoire, des travaux publics et qui, n'ayant pas à souscrire de déclaration au titre des congés payés et du chômage intempéries en application de leur régime social, justifient qu'elles versent à leurs salariés les indemnités de congés payés et qu'elles ne les mettent pas en chômage pour cause d'intempéries.

Les personnes physiques qui sont dirigeants de droit ou de fait d'une personne morale qui ne satisfait pas aux conditions prévues aux alinéas précédents ne peuvent obtenir personnellement de marchés.

\*

\* \*

N.B. : Les dispositions de l'article 52 sont également applicables aux collectivités locales et à leurs établissements publics, conformément à l'article 259 du code des marchés publics.